|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique Ministère de l’économie et des finances |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n° 2020-xxx du xx xxx 2020
relatif à l’indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques**

NOR :

 ***Publics concernés :*** *les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d’équipements électriques et électroniques et les vendeurs de ces mêmes équipements ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France.*

***Objet :*** *modalités d’application de l’indice de réparabilité défini à l’article L 541-9-2 du code de l’environnement*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.*

***Notice :*** *le présent décret définit les modalités d’application de l’article L 541-9-2 du code de l’environnement, qui prévoit la mise en œuvre d’un indice de réparabilité pour certaines catégories d’équipements électriques et électroniques. Il précise notamment les critères et le mode de calcul retenus pour établir cet indice. Les producteurs et les importateurs des équipements concernés communiquent sans frais aux distributeurs ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande l'indice de réparabilité et ses paramètres de calcul. Les distributeurs, y compris ceux de la vente à distance, informent sans frais le consommateur, au moment de l'acte d'achat, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de l'indice de réparabilité des équipements concernés.*

***Références :*** *le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr/)*).]*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment son article liminaire dans sa rédaction résultant de la loi n°2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 et n° 2016-351 du 25 mars 2016

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 541-9-2 dans sa rédaction résultant de l’article 16 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire ;

Vu la notification n° XXXX/XXXX/X adressée à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

Dans le titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre IV et une section 1 ainsi rédigés :

« chapitre IV

« Informations pour le public sur les produits générateurs de déchets

« section 1

« Affichage de l'indice de réparabilité

« Art. R 544-1.- L’indice de réparabilité des équipements électriques ou électroniques défini à l’article L. 541-9-2 du code de l’Environnement, consiste en une note sur dix destinée à être portée à la connaissance des consommateurs au moment de l’acte d’achat d’un équipement neuf.

« Cet indice se rapporte à chaque modèle de cet équipement.

« Art. R 544-2.- Aux fins du présent décret, on entend par :

« 1° « Mise à disposition sur le marché » : toute fourniture, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un équipement électrique ou électronique destiné à être distribué ou utilisé sur le marché national, à titre onéreux ou gratuit ;

« 2° « Mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un équipement électrique ou électronique sur le marché national ;

« 3° « Producteur » : toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement électrique ou électronique ou le fait concevoir et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

« 4° « Importateur » : toute personne physique ou morale qui met sur le marché national un équipement électrique ou électronique en provenance d’États membres de l’Union européenne ou de pays tiers ;

« 5° « Distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le producteur ou l'importateur, qui propose à la vente un équipement électrique ou électronique sur le marché national ;

« 6° « Vendeur » : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition sur le marché en vendant, y compris à distance, des équipements électriques ou électroniques à des consommateurs ;

« 7° « Vente à distance » : contrat conclu à distance entre un vendeur professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat »;

« 8° « Modèle » : une version d'un équipement dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins du calcul de l’indice de réparabilité.

« Art. 544-3.-

« I.- Les producteurs ou importateurs établissent pour les équipements électriques ou électroniques qu’ils mettent sur le marché, l’indice de réparabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l’établir selon des modalités précisées par arrêté.

« II.- Les producteurs et les importateurs communiquent sans frais et sous un format dématérialisé aux distributeurs ou aux vendeurs au moment du référencement et à la livraison des équipements électriques et électroniques pour chaque modèle d’équipements mis sur le marché  :

« a) l’indice de réparabilité selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté.

« b) les paramètres ayant permis d’établir l’indice de réparabilité, selon le format prévu par arrêté.

« III.- Lorsqu’il ne se confond pas avec le vendeur, le distributeur communique sans frais dans les mêmes conditions mentionnées aux a) et b) l’indice et les paramètres de son calcul au vendeur au moment du référencement et à la livraison des équipements électriques et électroniques.

« IV.- L’indice peut de surcroît être apposé directement sur chaque unité de modèle ou sur l’emballage par voie d’étiquetage ou de marquage, en respectant la signalétique prévue par arrêté.

« V.- Les informations mentionnées au 2° sont communiquées sans frais par les producteurs et les importateurs, dans un délai de 15 jours, à toute personne qui en fait la demande pendant une période d’au minimum deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité d’un modèle d’équipement.

« Art. 544-4.-

« I.- Lorsque l’équipement électrique ou électronique est proposé à la vente en magasin, le vendeur fait figurer selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté, l’indice de réparabilité fourni par le producteur ou l’importateur, de manière visible, sur l’équipement proposé, ou à proximité immédiate de cet équipement.

« II.- Lorsque l’équipement électrique ou électronique est proposé à la vente dans le cadre d’une vente à distance, le vendeur affiche l’indice de réparabilité de manière visible dans la présentation des équipements et à proximité du prix, selon les modalités et la signalétique prévues par arrêté.

« III.- Le vendeur met également à disposition des consommateurs les paramètres ayant permis d'établir l'indice de réparabilité des équipements, selon le format prévus par arrêté, par tout procédé approprié.

« Art. 544-5.- L’indice de réparabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l’établir sont mis à disposition du consommateur par les producteurs ou importateurs pendant une période d’au moins deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité d’un modèle d’équipement concerné.

« Art. 544-6.-

« I-.L’indice de réparabilité est calculé à partir des paramètres suivants :

« a) Une note sur vingt relative à la durée de disponibilité de la documentation technique et relative aux conseils d’utilisation et d’entretien, auprès des producteurs, réparateurs, et des consommateurs ;

« b) Une note sur vingt relative au caractère démontable de l’équipement : nombre d’étapes de démontage pour un accès unitaire aux pièces détachées, caractéristiques des outils nécessaires et des fixations entre pièces détachées ;

« c) Une note sur vingt relative aux durées de disponibilité sur le marché des pièces détachées et aux délais de livraison, auprès des producteurs, des distributeurs en pièces détachées, des réparateurs et des consommateurs ;

« d) Une note sur vingt relative au rapport entre le prix  de vente des pièces par le constructeur ou l’importateur et le prix de vente des équipements par le constructeur ou l’importateur, calculée selon les modalités prévues par arrêté.

« e) Une note sur vingt relative à des critères spécifiques à la catégorie d’équipements concernée.

« II-. L’indice de réparabilité est obtenu en additionnant les cinq notes obtenues puis en divisant ce total par dix pour exprimer une note synthétique sur une échelle de 1 à 10.

 « III-. Pour chaque catégorie d’équipements électriques et électroniques un arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’économie et des finances précise l’ensemble des critères et sous critères y compris les critères spécifiques à la catégorie ainsi que les modes de calcul de l’indice.

« Art. 544-7.- A compter du 1er janvier 2024, un indice de durabilité complète ou remplace, pour certaines catégories d’équipements, l’indice de réparabilité, en incluant de nouveaux critères, notamment la fiabilité et la robustesse de l’équipement.

**Article 2**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

**Article 3**

La ministre de la transition écologique et le ministre de l’économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xx 2020

Par le Premier ministre :

 Jean CASTEX

 La ministre de la transition écologique

 Barbara POMPILI

 Le ministre de l'économie et des finances,

 Bruno LE MAIRE